



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Députés Bernd Kalbermatten (suppl.) CVPO, Philipp Matthias Bregy CVPO, Urs Juon CVPO
Objet	Dissolution partielle par les communes du fonds relatif aux abris communs
Date	11.09.2018
Numéro	4.0342

Du point de vue comptable, l'encaissement des contributions de remplacement est attribué à un fonds dédié à ces fins, ceci aussi bien à l'échelon des communes que du canton. La loi cantonale sur la protection civile (LPCi), Art. 32, al. 5 & 6, définit clairement ce qui suit :

5. Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au Service une fois l'an.

6. Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.

Art. 47, al. 2 (LPPCi) énonce : *Les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile.*

Compte tenu des bases légales précitées, une dissolution du fonds relatif aux contributions de remplacement dans les communes est inapplicable. Il subsiste à des fins financières lors de constructions, d'assainissements, de l'entretien ou à l'occasion d'une extension dans le cadre des abris PCi dans les communes (obligation fédérale). Du point de vue juridique, le fonds relatif aux contributions de remplacement ne peut pas être attribué à d'autres fins (bases légales fédérales). La cantonalisation de la protection civile valaisanne ne change en rien ces circonstances.

Il est proposé le refus du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune (limitées)

Conséquences financières : Uniquement pour les communes, selon fonds

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune (limitées)

Conséquences RPT : Transfert de la gestion des fonds des communes au canton

Sion, le 29 avril 2019